

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 286

présenté par

Mme Louwagie, M. Jacob, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais,
Mme Bonnivard, M. de la Verpillière, M. Forissier, M. Kamardine, M. Nury, M. Jean-
Claude Bouchet, M. Masson, M. Quentin, M. Lurton, M. Straumann, M. Leclerc, M. Brun, M. Le
Fur, M. Minot, M. Hetzel, M. Descoeur, Mme Le Grip et Mme Dalloz

ARTICLE 18 TERDECIES

I. – Après l’alinéa 2, insérer l’alinéa suivant :

« a bis. – À la quatrième colonne du même tableau, le nombre : « 59,40 » est remplacé par le
nombre : « 57,40 ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« V. - La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe
additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 18 terdecies, dans sa version transmise par le Sénat, a gelé les tarifs de la taxe intérieure de
consommation des produits énergétiques (TICPE) à leur niveau de 2018, et supprimé en
conséquence la trajectoire des tarifs de la TICPE prévue jusqu’en 2022.

Cet amendement a pour objet d’appliquer au carburant B10 une taxe intérieure de consommation
sur les produits énergétiques diminuée de 2 centimes d’euros/L par rapport à celle appliquée au
gazole standard dit B7.

Autorisé depuis juin 2018, le B10 est un carburant contenant jusqu’à 10 % de biodiesel produit à
partir de colza. Sa distribution, encore progressive, a démarré en France dès le mois suivant dans
plusieurs stations-services et reste conditionnée, jusqu’en 2025, à la distribution dans la même
station-service du carburant B7.

Cet amendement est cohérent avec la stratégie gouvernementale pour au moins quatre raisons.

En premier lieu, le développement du B10 participera pleinement à la transition énergétique puisqu'il comporte une proportion accrue de biocarburants (10 %), et qu'il contribuera ainsi à la décarbonation d'un secteur des transports qui restera encore largement dépendant des énergies fossiles dans les quinze prochaines années (ADEME - Scénario Energie-Climat 2035-2050).

En deuxième lieu, la mesure vise à mettre en place une fiscalité incitative pour soutenir cette transition énergétique, et n'a donc pas vocation à créer de nouvelles exonérations et niches fiscales.

En troisième lieu, cette fiscalité incitative permettra d'accompagner l'ensemble des français dans la transition énergétique, tout en préservant leur pouvoir d'achat.

Enfin, l'amendement participera à l'ambition affichée d'une fiscalité lisible, cohérente et non-discriminatoire puisqu'il permettra d'instaurer une égalité de traitement entre les filières essence et gazole. En effet, le SP95-E10, contenant jusqu'à 10 % de bioéthanol incorporé à l'essence, bénéficie déjà depuis 2015, à l'initiative du Gouvernement, d'un taux réduit de TICPE par rapport à l'essence ordinaire.